

Délibération du Conseil De Communauté
Séance du lundi 12 décembre 2016 à 20 h 00

L'an deux mille seize, le 12 décembre à 20 h 00, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 02 décembre 2016, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur André FEGEANT.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 37

Nombre de conseillers titulaires présents : 29

Nombre de votants : 32

Procurations : 03

Invité excusé : M. PLANTEC, Trésorier

Date de convocation : 02 décembre 2016

Etaient présents :

M. André FEGEANT, Mme Marcelle LE PENRU, M. Michel GRIGNON, M. Bernard CHAUVIN, M. Pascal HERVIEUX, M. André SERAZIN, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie-Annick BURBAN, Mme Sylvie GAIN, M. Serge LUBERT, Mme Monique DANION, M. Pascal GUIBLIN, M. Joël TRIBALLIER, M. Jean-Claude RAKOZY, Mme Marie-France BESSE, M. François HERVIEUX, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, Mme Monique MORICE, M. René DANILET, Mme Anne BEGO, Mme Marie-Christine DANILO, M. Philippe MOULINAS, Mme Marie-Thérèse KERDUDO, M. Georges BOEFFARD, M. Paul PABOEUF, M. Jean-François HUMEAU, Mme Marie-Odile COLINEAUX, M. Henri GUEMENE.

Excusé : M. Stéphane COMBEAU

Procurations :

Mme Claire MAHE à M. Bernard CHAUVIN

M. Jean-Pierre GALUDEC à Mme Anne BEGO

Mme Marie-Annick MARTIN à M. Philippe MOULINAS

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile COLINEAUX

2016 12 n°18 – Finances – Tourisme - Taxe de séjour 2017

Le Conseil Communautaire a instauré par délibération n°2011-12-12 une taxe de séjour Communautaire modifiée par les délibérations n° 2013 12 n° 15 et 2015 04 n°06.

Il est proposé de modifier et compléter les tarifs à compter du 1er avril 2017

Nature de l'Hébergement (* = étoile)	Tarif par nuitée et par personne		
	Tarif plancher 2016	Tarif plafond 2016	Tarif communautaire proposé ou existant
Palaces et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70	4,00	2,00
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70	3,00	1,40
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tou-	0,70	2,30	1,00

risme 4* et meublés de tourisme 4*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.			
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3* et meublés de tourisme 3*, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,50	1,50	0,80
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2* et meublés de tourisme 2*, villages vacances 4 et 5 *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,30	0,90	0,60
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche 24H et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,20	0,80	0,50
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,30
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,30
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 * tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60	0,50
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20		0,20

Les dates de perception de la taxe de séjour demeurent inchangées à savoir :

- Période de perception : L'article L2333-28 du CGCT donne libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe.
- Recouvrement : il est proposé de retenir une seule période de recouvrement du 1er janvier au 31 décembre 2017.
- Reversement : les logeurs et intermédiaires devront, spontanément et sous leur responsabilité, reverser au régisseur communautaire les produits de la taxe de séjours collectés auprès des clients
 - reversement à compter du 5 janvier de l'année n+1 au 01^{er} février de l'année n+1

Les autres modalités indiquées dans la délibération instituant la taxe de séjour (délibération n°2011-12-12) demeurent inchangées.

Suite aux avis favorables de la Commission Finances du 30 août 2016 et de la commission tourisme du 29 septembre 2016;

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs « taxe de séjour » tels qu'indiqués ci-dessus applicables au 1^{er} avril 2017.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
A Questembert, le 14 décembre 2016
Le Président,
André FEGEANT